

Délibération n° DE-0020-2021

**Objet : Convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde (MDPH 33) et le Centre de Gestion de la Gironde**

Le Président expose à l'assemblée que la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde (MDPH 33) est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en vertu du code de l'action sociale et des familles pour exercer des missions dévolues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dotée de la personnalité morale, la MDPH 33 a opté, pour son fonctionnement, pour le respect des règles applicables à la gestion publique des collectivités territoriales et l'application du droit de la fonction publique territoriale pour les personnels qu'elle recrute directement (une vingtaine d'agents contractuels aux côtés de fonctionnaires territoriaux, d'Etat ou hospitaliers mis à disposition par ses membres).

Elle souhaiterait bénéficier d'un appui du Centre de Gestion pour les questions de gestion de ressources humaines à l'instar des collectivités et établissements publics locaux du département qui lui sont affiliés.

Son statut juridique de GIP ne lui permet pas de s'affilier volontairement au Centre de Gestion, mais elle peut convenir avec le Centre de Gestion que celui-ci exerce pour son compte certaines missions sachant qu'elle n'emploie en direct que des agents contractuels (le Centre de Gestion assure à ce titre depuis 2018 le traitement informatisé de la paie de ces personnels).

Il est proposé au Conseil d'administration de répondre favorablement à cette demande d'appui technique de la MDPH 33.

La convention cadre entre la MDPH 33 et le Centre de Gestion proposée à l'approbation du Conseil d'administration a pour objet de permettre, à la demande de la MDPH 33, au Centre de Gestion d'exercer pour son compte des missions similaires à celles qu'il réalise à l'attention des collectivités qui lui sont affiliées, plus particulièrement pour ce qui touche à leurs agents contractuels.

Le Centre de Gestion intégrera ainsi la MDPH 33 dans l'ensemble de ses activités à l'exclusion de celles qui touchent à la régulation des carrières (puisque la MDPH 33 n'emploie pas directement de fonctionnaires), au fonctionnement d'organes ou à des procédures institutionnels inopérants dans le cas d'espèce d'un GIP.

A l'instar des dispositions et usages appliqués à destination des collectivités, la MDPH 33 versera au Centre de Gestion une cotisation en contrepartie de l'exercice des missions générales exercées pour son compte.

Compte tenu de l'étendue de ces missions mutualisées entre l'ensemble des collectivités, il est proposé au Conseil d'administration de fixer un taux de cotisation à 0,50 %.

Par ailleurs, la MDPH 33 pourra solliciter le Centre de Gestion pour l'exercice, à sa demande, de prestations proposées dans le cadre des services facultatifs. S'appliqueront alors, au cas par cas, les conditions définies par le Conseil d'administration pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 10/03/2021

**DÉCIDE**

- de répondre favorablement à la demande d'appui technique formulée par la MDPH 33,
- d'approuver le projet de convention cadre tel qu'annexé à la présente délibération et notamment l'énumération de celles de ses missions que le Centre de Gestion exercera au profit de la MDPH 33,
- de fixer à 0,50 % le taux de la cotisation due par la MDPH 33 au Centre de Gestion pour la mise en œuvre des missions mutualisées énumérées dans le projet de convention précité,
- d'appliquer cette cotisation dans des conditions similaires à celles en vigueur pour les collectivités affiliées sur la masse des rémunérations servies par la MDPH 33,
- d'ouvrir l'accès de la MDPH 33 aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion, ainsi que prévu dans le projet de convention précité.

**AUTORISE**

- le Président à conclure la convention cadre d'appui technique selon projet annexé à la présente délibération,
- le Président à prendre toute mesure d'application pour la mise en œuvre de cette convention.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 10 mars 2021.



Le Président,



**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **11 MARS 2021**

PUBLIÉE LE : **11 MARS 2021**

# Convention

## OBJET: Convention cadre d'appui technique en gestion des ressources humaines

### ENTRE

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde, représentée par sa Présidente, Madame Edith MONCOUCUT, agissant en vertu d'une délibération de sa commission exécutive, en date du 9 mars 2021 ;

Ci-après désignée : la MDPH 33

### ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Roger RECORIS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration n° DE-0020-2010 du 10 mars 2021 ;

Ci-après dénommé : le CDG 33

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestions institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu la Convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées de la Gironde ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde est un groupement d'intérêt public constitué en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice des missions dévolues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application. Sa convention constitutive a été établie le 30 décembre 2005.

Sa convention constitutive opte pour des règles de gestion exclusivement publiques et l'application du régime juridique des agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale pour ce qui concerne les personnels qu'elle est susceptible d'employer directement.

La MDPH 33 compte en effet dans ses effectifs à la fois des personnels mis à disposition par ses membres (environ 100 fonctionnaires d'Etat, territoriaux ou hospitaliers) et des personnels qu'elle emploie directement (une vingtaine environ).

Nonobstant le soutien que lui apporte le Conseil départemental, sous la tutelle administrative et financière duquel elle est placée, la MDPH 33 s'est rapprochée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour bénéficier de son appui technique pour des questions relatives à la gestion des ressources humaines au regard de ses prérogatives propres de gestion. Le Centre de Gestion assure par ailleurs depuis 2018 le traitement informatisé des salaires de ces agents.

Le CDG 33 est un établissement public local à caractère administratif dont l'organisation et les missions sont définies par la loi statutaire du 26 janvier 1984 susvisée. Ces missions, centrées sur les questions de ressources humaines s'adressent aux collectivités territoriales à leurs établissements publics et à leurs groupements. La loi organise les relations institutionnelles et techniques entre les centres de gestion et les collectivités.

Le CDG 33 accompagne ainsi au quotidien les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la gestion de leurs ressources humaines.

Les groupements d'intérêt public en général, et les MDPH en particulier, ne relèvent pas du champ d'application de la loi statutaire du 26 janvier 1984. La MDPH 33 ne peut, à ce titre, ni s'affilier ni adhérer au Centre de Gestion.

Toutefois, dans la mesure où la MDPH 33 a opté de façon exclusive pour les règles de gestion applicables aux agents publics territoriaux pour ce qui concerne la gestion de ses propres personnels, elle se retrouve dans une situation proche de celle des établissements publics locaux et a manifesté le souhait de pouvoir bénéficier, comme eux, d'un appui technique de la part du CDG 33.

L'enjeu pour la MDPH est à la fois de pouvoir disposer d'un soutien technique et de permettre aux agents qu'elle emploie directement de bénéficier de droits et garanties attachés à leur régime juridique.

Il convient de préciser que le suivi des situations administratives des personnels mis à disposition de la MDPH 33 par ses membres reste de la compétence de leur administration d'origine.

Le Centre de Gestion est en mesure de pouvoir étendre l'exercice de ses missions à la MDPH 33 et à ceux de ses personnels qu'elle emploie directement à l'exclusion de celles qui reposent sur un cadre institutionnel incompatible avec le statut de GIP.

Tel est l'objet de la présente convention cadre qui, parmi les missions dévolues par la loi aux centres de gestion, retient celles qui peuvent être mises en œuvre au profit de la MDPH 33.

## ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le CDG 33 exerce, à la demande de la MDPH 33 et pour le compte de cette dernière, certaines de ses missions afin de lui apporter un appui technique dans la gestion de ses ressources humaines.

Celles de ces missions relatives au suivi individualisé de situations administratives ou au conseil statutaire concernent les personnels que la MDPH 33 emploie directement sous le régime juridique des agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

## ARTICLE 2 - Exercice des missions mutualisées entre l'ensemble des collectivités du ressort du CDG 33

La MDPH 33 est prise en compte dans les missions générales d'observation de l'emploi ou de recrutement exercées par le Centre de Gestion, à savoir :

- la mission générale d'information sur l'emploi public territorial,
- l'organisation des concours et examens professionnels de catégories A, B et C,
- la publicité des créations et vacances d'emploi de catégories A, B et C.

L'exercice des missions ci-après énumérées, d'accompagnement au suivi des situations administratives des agents territoriaux est réalisé pour le compte de la MDPH 33 et des personnels qu'elle emploie directement :

- le secrétariat du comité médical départemental,
- l'expertise juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue,
- l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel à la mobilité,
- le conseil juridique statutaire,
- le suivi informatisé des situations administratives.

## ARTICLE 3 - Exercice des missions individualisées exercées à la demande des collectivités du ressort du CDG 33

La MDPH 33 peut solliciter le Centre de Gestion pour bénéficier de la réalisation des prestations de service qu'il propose aux collectivités de son ressort dans le cadre des missions dites facultatives.

Peuvent être concernés :

- le traitement informatisé de la paie du personnel,
- l'adhésion au service médecine préventive et professionnelle,
- le conseil en assurance,
- le conseil ou l'assistance en prévention des risques professionnels,
- la mission d'inspection en santé et sécurité au travail,
- l'adhésion au service de remplacement et renfort,
- l'accompagnement à la gestion des archives,
- le conseil en évolution professionnelle,
- le conseil en recrutement.

Toute nouvelle prestation de service qui viendrait à être proposée aux collectivités de son ressort par le CDG 33 postérieurement à la conclusion de la présente convention sera également accessible à la MDPH 33 sous la réserve que sa réalisation reste compatible avec le régime juridique particulier applicable à son organisation et à son fonctionnement.

## ARTICLE 4 - Conditions générales d'exercice des missions couvertes par la présente convention

Le CDG 33 exerce, pour le compte de la MDPH 33, les missions couvertes par la présente convention dans des conditions similaires à celles mises en œuvre pour les collectivités qui lui sont affiliées.

## ARTICLE 5 - Conditions d'exercice des missions mentionnées à l'article 2 (missions mutualisées)

### Engagements du CDG 33 :

Le CDG 33 assure au profit de la MDPH 33, au même titre que pour les collectivités qui lui sont affiliées :

- la communication à l'identique des informations juridiques et statutaires,
- l'invitation ou l'association aux actions d'information juridique ou statutaire,
- l'accès aux ressources documentaires du CDG 33 et notamment les modèles d'actes de gestion RH,
- la possibilité de solliciter les services du CDG 33 et notamment le service de l'expertise statutaire,
- l'accès au portail emploi-territorial.

Le CDG 33 transmet à la MDPH 33 les indications pratiques, les identifiants et les codes lui permettant d'accéder aux services et ressources utiles au bénéfice des missions exercées pour son compte.

### Engagements de la MDPH 33 :

La MDPH 33 transmet au CDG 33 toutes les informations et pièces nécessaires à la prise en compte des personnels qu'elle emploie directement dans le système d'information du CDG 33.

Elle complète à cette fin les fiches de renseignements « collectivités » et « agents » que lui adresse le CDG 33.

Elle transmet au CDG 33 une copie des dossiers individuels des agents qu'elle emploie directement et des pièces qui les compléteront ultérieurement.

La MDPH 33 répond à toute sollicitation du CDG 33 relative à la production de documents ou d'informations demandés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

La MDPH s'acquitte auprès du CDG 33 de la cotisation prévue à l'article 7 de la présente convention.

## ARTICLE 6 - Conditions d'exercice des missions mentionnées à l'article 3 (prestations individualisées)

La réalisation par le CDG 33 d'une des prestations mentionnées à l'article 3 intervient en réponse à une demande de la MDPH 33. Elle est formalisée par accord entre les deux parties.

## ARTICLE 7 - Modalités financières

Selon l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions qu'ils exercent au profit des collectivités qui leur sont affiliées sont financées soit par des cotisations assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie soit dans des conditions fixées par convention pour des missions supplémentaires exercées à titre facultatif. Le taux des cotisations ainsi que les conditions tarifaires conventionnelles sont fixés par délibération du Conseil d'administration du centre de gestion.

Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Ces modalités financières sont retenues pour l'exécution de la présente convention.

Pour ce qui concerne la couverture des missions exercées en application de l'article 2 de la présente convention, la MDPH 33 s'acquitte auprès du Centre de Gestion d'une cotisation dont le taux est fixé à 0,50 % en application de la délibération du Conseil d'administration du CDG 33 du 10 mars 2021 susvisée dans des conditions similaires à celles appliquées aux collectivités qui lui sont affiliées.

Le recours, à sa demande, de la MDPH 33 à des services ou prestations facultatifs proposés par le Centre de Gestion, tels que prévus à l'article 3 de la présente convention, conduit à la conclusion d'une convention et l'application des conditions financières correspondantes. La MDPH 33 relève à ce titre des conditions conventionnelles définies par le Conseil d'administration du Centre de Gestion pour les collectivités qui lui sont affiliées.

## **ARTICLE 8 - Modification de la présente convention**

---

Sans préjudice de l'extension de l'offre de service que le Centre de Gestion peut proposer aux collectivités de son ressort et dont la MDPH 33 est susceptible de pouvoir bénéficier à sa demande en vertu de l'article 3, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 - Durée de la convention**

---

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Elle se renouvellera à son échéance par tacite reconduction par périodes de trois ans.

## **ARTICLE 10 - Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cotisations versées par la MDPH 33 pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 restent dues pour le mois au cours duquel intervient la résiliation.

Les conséquences de la résiliation pour ce qui concerne les missions ou prestations mentionnées à l'article 3 sont réglées conformément aux dispositions conventionnelles applicables aux dites missions ou prestations.

## **ARTICLE 11 - Litiges**

---

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX, le

La Présidente  
de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
de la Gironde

Le Président  
du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Gironde